

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE CERTAINS PRODUITS DE FIBRE DE VERRE A FILAMENT CONTINU ORIGINAIRES DE CHINE

Conformément au règlement (UE) n° 812/2010 de la Commission du 15 septembre 2010 (JOUE L 243 du 16/09/2010), un **droit antidumping provisoire** sur les importations de

- fils coupés en fibre de verre, d'une longueur ne dépassant pas 50 mm,
- stratifils (rovings) en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils (rovings) en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3% (déterminée conformément à la norme ISO 1887),
- filés de filaments en fibre de verre, à l'exclusion des filés imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3% (déterminée conformément à la norme ISO 1887)
- de mats en filaments de fibre de verre, à l'exclusion des mats en laine de verre

relevant actuellement des codes

Codes NC	7019 11 00	ex 7019 12 00	ex 7019 19 10	ex 7019 31 00
Codes TARIC associés		7019 12 00 21	7019 19 10 61	7019 31 00 29
		7019 12 00 22	7019 19 10 62	7019 31 00 99
		7019 12 00 23	7019 19 10 63	
		7019 12 00 24	7019 19 10 64	
		7019 12 00 39	7019 19 10 65	
			7019 19 10 66	
			7019 19 10 79	

et originaires de Chine, est institué.

1. Le taux du droit antidumping provisoire applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit :

Société	Taux du droit antidumping	Code TARIC associé
Changzhou New Shanghai Fiberglass Co., Ltd et Jiangsu Shanghai Composite Materials Holding Co. Ltd, Tangqiao, Yaoguan Town, Changzhou City, Jiangsu	8,5 %	A983
Toutes les autres sociétés	43,6 %	A999

2. La mise en libre pratique dans l'Union du produit visé est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.
3. Ce règlement entre en vigueur le 17 septembre 2010, pour une durée de 6 mois.